



Strasbourg, le 13 juillet 2016

Réf : JJ8178C
Tr./86-56

NOTIFICATION DE RATIFICATION

Etat : Turquie.

Représenté par : M. Erdoğan İŞCAN, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire, Représentant Permanent de la Turquie auprès du Conseil de l'Europe.

Instrument : Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 15 octobre 1975 (STE n° 86).

Date d'entrée en vigueur de l'instrument : 20 août 1979.

Date de ratification : 11 juillet 2016.

Date d'entrée en vigueur à l'égard de la Turquie : 9 octobre 2016.

Réserves : STE n° 86 Rés./Décl. Turquie.

Déclarations : (Voir annexe)

Notification faite conformément à l'article 9 du Protocole.

Copie à tous les Etats membres + Afrique du Sud, Corée et Israël.

**ADDITIONAL PROTOCOL TO THE EUROPEAN CONVENTION ON EXTRADITION**

opened for signature, in Strasbourg, on 15 October 1975

PROTOCOLE ADDITIONNEL A LA CONVENTION EUROPEENNE D'EXTRADITION

ouvert à la signature, à Strasbourg, le 15 octobre 1975

**Reservations and Declarations
Réserves et Déclarations****TURKEY*****Reservation and declaration contained in the instrument of ratification deposited on 11 July 2016 - Or. Engl.***

Pursuant to Article 6, paragraph 1, the Republic of Turkey declares that it does not accept Chapter I of the Additional Protocol.

Turkey declares that its signing/ratification of the Additional Protocol to the European Convention on Extradition neither amounts to any form of recognition of the Greek Cypriot Administration's pretention to represent the defunct "Republic of Cyprus" as party to the Additional Protocol to the European Convention on Extradition, nor should it imply any obligations on the part of Turkey to enter into any dealing with the so-called Republic of Cyprus within the framework of the said Additional Protocol to the European Convention on Extradition.

"The Republic of Cyprus" was founded as a Partnership State in 1960 by Greek and Turkish Cypriots in accordance with international treaties. This partnership was destroyed by the Greek Cypriot side when it unlawfully seized the state by forcibly ejecting all Turkish Cypriot members in all the state organs in 1963. Eventually, Turkish Cypriots who were excluded from the Partnership State in 1963 have organized themselves under their territorial boundaries and exercise governmental authority, jurisdiction and sovereignty. There is no single authority which in law or in fact is competent to represent jointly the Turkish Cypriots and the Greek Cypriots and consequently Cyprus as a whole. Thus, the Greek Cypriots cannot claim authority, jurisdiction or sovereignty over the Turkish Cypriots who have equal status or over the entire Island of Cyprus.

TURQUIE

Réserve et déclaration consignées dans l'instrument de ratification déposé le 11 juillet 2016 - Or. angl.

Conformément à l'article 6, paragraphe 1, la Turquie déclare qu'elle n'accepte pas le Titre 1 du Protocole additionnel.

La Turquie déclare que sa signature / ratification du Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition n'implique aucune forme de reconnaissance de la prétention de l'administration chypriote grecque de représenter la défunte « République de Chypre » en tant que Partie au Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition, et n'implique aucune obligation quelconque de la part de la Turquie d'entretenir avec la prétendue République de Chypre des relations dans le cadre du Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition.

« La République de Chypre » a été fondée en tant qu'Etat de partenariat en 1960 par les chypriotes grecs et turcs, en conformité avec les traités internationaux. Ce partenariat a été détruit par la partie chypriote grecque lorsque celle-ci a saisi illégalement l'état, en excluant de force tous les membres chypriotes turcs de tous les organes de l'état en 1963. Finalement, les chypriotes turcs qui ont été exclus de l'État de partenariat en 1963 se sont organisés sous leurs limites territoriales, et exercent l'autorité gouvernementale, la compétence et la souveraineté. Il n'y a pas d'autorité unique qui, de droit ou de fait, est compétente pour représenter conjointement les chypriotes turcs et les chypriotes grecs et par conséquent Chypre dans son ensemble. Ainsi, les chypriotes grecs ne peuvent prétendre à l'autorité, la compétence ou de la souveraineté sur les chypriotes turcs qui ont un statut égal ou sur l'ensemble de l'île de Chypre.